



Recherche Développement et activités industrielles

Le Crédit d'Impôt Recherche demande une réflexion en amont. Le client exerce-t-il une activité de Recherche Développement ? Selon le Ministère de la recherche, pour être éligible au CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes. Si l'activité ou le projet menés par le client entre dans le cadre de la définition de la Recherche Développement du manuel de Frascati, alors les dépenses liées à ce projet pourraient être éligibles au Crédit d'Impôt Recherche.

Dans quelle mesure une activité industrielle entre-t-elle dans le cadre de la Recherche – Développement ?

Si l'objectif principal des travaux est d'apporter de nouvelles améliorations techniques au produit ou au procédé, ils tombent alors sous la définition de la R-D. Si, au contraire, le produit ou le procédé ou l'approche est en grande partie fixé et si l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'établir des plans de pré-production ou d'assurer que le système de production ou de contrôle fonctionne bien, il ne s'agit pas de R-D.

La conception, la construction et les essais des prototypes entrent normalement dans le cadre de la R-D.

La construction d'une installation pilote fait également partie de la R-D tant que l'objectif principal est d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données techniques ou autres qui serviront :

- à vérifier des hypothèses ;
- à élaborer de nouvelles formules de produits ;
- à établir de nouvelles spécifications de produits finis ;
- à concevoir les équipements et structures spéciaux nécessaires à un nouveau procédé ;
- à rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé.

Lorsque toutes les modifications nécessaires ont été apportées au(x) prototype(s) ou à l'installation pilote et que des essais ont été menés à bien, on arrive à la limite des activités de R-D.

Extrait du manuel de Frascati :

Tableau 2.3. - quelques cas illustrant la démarcation entre les activités de R-D et les autres activités industrielles

Source : OCDE.

Désignation	Traitement	Remarques
Prototypes	A inclure dans la R-D	Tant que l'objectif principal est la réalisation de nouvelles améliorations.
Installation pilote	A inclure dans la R-D	Tant que l'objectif principal est la R-D.
Études de conception et dessins industriels	A inclure en partie seulement dans la R-D	Inclure des études de conception requises pendant les travaux de R-D. Exclure les études de conception pour le procédé de production.
Ingénierie industrielle et outillage	A inclure en partie seulement dans la R-D	Inclure la R-D « supplémentaire » et les activités d'outillage et d'ingénierie industrielle associées à l'élaboration des nouveaux produits et procédés. Exclure celles liées aux procédés de production.
Production à titre d'essai	A inclure en partie seulement dans la R-D	A inclure si la production requiert des essais en vraie grandeur et donc de nouvelles études de conception et d'ingénierie. Exclure toutes les autres activités connexes.
Service après-vente et détection de pannes	A exclure de la R-D	A l'exception de la R-D « supplémentaire ».
Travaux relatifs aux brevets et licences	A exclure de la R-D	Tous les travaux administratifs et juridiques ayant trait aux brevets et licences (sauf ceux directement liés à un projet de R-D).
Analyses de routine	A exclure de la R-D	Même si elles sont entreprises par le personnel de R-D.
Collecte de données	A exclure de la R-D	Sauf lorsqu'elle fait partie intégrante de la R-D.
Services publics d'inspection et de contrôle, application des normes, réglementations	A exclure de la R-D	

Pour plus de renseignements : jean-francois.bohn@secob.fr

www.secob.fr